

VS_GERICHTE A1 09 224 vom 4. Februar 2010

VS Kantonsgericht, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_09_224

FR: VS_GERICHTE A1 09 224 du 4 février 2010

IT: VS_GERICHTE A1 09 224 del 4 febbraio 2010

Regeste

RVJ / ZWR 2011 139 Jurisprudence de la Cour de droit public et de la Commission de recours en matière fiscale Rechtsprechung der öffentlichrechtlichen Abteilung und der Steuerrekurskommission Constructions Bauwesen Constructions - ATC (Cour de droit public) du 4 février 2010 Procédure d'autorisation de bâtir et procédure de police des constructions – Relation entre la procédure d'autorisation de bâtir et la procédure ouverte, à la demande du voisin, pour l'examen de la conformité d'un ouvrage déjà réalisé au permis de bâtir délivré au constructeur; ces deux procédures peuvent, le cas échéant, aboutir à une seule décision de première instance lorsque celle-ci est attaquée par un voisin, la juridiction de recours peut traiter dans deux prononcés séparés ces deux aspects de la cause (consid. 2 et 7). – Exigences relatives aux documents à joindre à une demande d'autorisation de bâtir (consid. 3). – Quand la réalisation de l'ouvrage à autoriser implique la démolition d'un ouvrage existant, ces travaux peuvent, en principe, être autorisés en une seule

Erwägungen

E. 4

Les recourants soutiennent également qu'un permis de démolition aurait dû être délivré séparément pour ce qui concerne la section est du mur litigieux, appelée, selon les plans approuvés, à reculer d'un mètre. Le moyen n'est guère mieux fondé que les précédents: la modification du tracé du mur litigieux doit s'analyser comme une transformation au sens de l'art. 15 LC, qui peut être autorisée dans une seule et même décision. Exiger, en pareille hypothèse, deux décisions formellement séparées – autorisation de démolir, puis de bâtir – consacrerait une pratique exagérément tatillonne, qu'aucun intérêt digne de protection ne justifie, et qui ferait peu de cas de l'interdiction constitutionnelle du formalisme excessif (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2e éd., no 1303; cf. aussi RVJ 1990 p. 11 consid. 1).

E. 5

Sur le fond, les recourants invoquent les prescriptions de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes (LR; RS/VS 725.1) régissant les distances (art. 166 ss LR). Or, ces dispositions ne concernent les chemins privés que lorsque ceux-ci sont affectés à l'usage commun (art. 1er al. 1 et 11 LR), ce qui nécessite une décision de l'autorité compétente et l'accord du propriétaire concerné (art. 21 al. 1 LR). Il n'est pas établi qu'une telle décision d'affectation a été prise, de sorte que la référence à la loi précitée n'est d'aucun secours aux recourants. Pour le reste, on ne voit pas en quoi la construction du mur litigieux serait de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route d'accès, ni l'entretien de celle-ci ou le déneigement. Enfin, dans la mesure où l'hoirie Y. entend se plaindre du tracé du chemin d'accès ou du défaut d'équipement de la parcelle des intimés, ses griefs sont irrecevables: l'emprise du passage correspond à celle qui avait été mise à l'enquête au prin-

temps 2007 déjà, lorsque la construction du chalet a été autorisée; les recourants ayant négligé de réagir à ce moment-là – en formant opposition – ils sont déchus du droit de le faire à l'occasion de la présente procédure (cf. supra, consid. 2c).

E. 6

a) Les recourants se plaignent enfin de ce que le Conseil communal n'a pas analysé l'impact de la construction litigieuse sur le paysage, ainsi que le respect de la clause esthétique. Cette omission constituerait un déni de justice, que le Conseil d'Etat aurait dû sanctionner en renvoyant la cause à l'autorité de première instance. b) Les constructions et installations doivent respecter l'environnement naturel et bâti dans lequel elles s'inscrivent, notamment du point de vue du volume, de l'emplacement, de la forme, des matériaux et leur couleur. La réglementation communale s'inspire de la même préoccupation lorsqu'elle exige que les constructions et leurs abords doivent présenter des formes, des couleurs et des aménagements qui s'harmonisent aux constructions environnantes et au caractère du site (art. 49 let. a RCCZ); à cette condition positive, qui s'adresse au requérant, s'ajoute un droit de veto du Conseil communal, qui peut s'opposer à tout projet de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site (art. 49 let. b RCCZ). L'esthétique d'une construction doit s'apprécier d'après son intégration dans le site considéré. Il s'agit là d'un concept juridique non défini laissant à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation, dont elle doit user non pas en fonction de son sentiment subjectif, mais selon des critères objectifs et systématiques (ATF 115 Ia 118 consid. 3d; RVJ 2008 p. 5 consid. 3c). c) Il faut concéder aux recourants que la décision du 18 novembre 2008 n'appréhende pas expressément la problématique de l'esthétique du mur litigieux. Cela étant, ils sont mal inspirés d'en faire le reproche au Conseil communal, dès lors qu'ils se limitaient à relever, dans leur opposition, «que l'on ne peut pas dire que le mur et cette grande différence de niveaux avec le terrain naturel des fonds voisins satisfassent à la clause esthétique pour cette zone chalet», tout en laissant à l'«appréciation [de l'autorité] le respect du droit de l'environnement, dont notamment l'impact sur le paysage». C'est le lieu de rappeler que la commune n'était pas tenue d'examiner une nouvelle fois l'intégration du remblai – et de la différence de niveaux y consécutive – dans la zone de chalets, dans la mesure où cet aménagement avait été autorisé le 10 juillet 2007, sans susciter l'opposition des voisins 148 RVJ / ZWR 2011

RVJ / ZWR 2011 149 immédiats. Pour le reste, on ne pouvait exiger de l'autorité communale qu'elle se livre à une discussion approfondie des mérites esthétiques du mur litigieux, alors que les recourants n'avaient élevé aucune critique un tant soit peu concrète à ce sujet dans leur opposition. Il s'ensuit que le Conseil communal pouvait se borner à constater que le mur litigieux respectait toutes les prescriptions cantonales et communales, au nombre desquelles on compte également la clause esthétique. Mal fondé, ce grief est rejeté.

E. 7

Au surplus, les critiques des recourants se rapportent aux éléments de construction autorisés au terme de la décision du 10 juillet 2007 (exécution du remblai, implantation du chalet, etc.). En tant que tels, ils ne sont pas recevables dans le présent recours, étant rappelé – à toutes fins utiles – que, dans la mesure où ils visent à remettre en cause le bien-fondé de la décision d'autorisation du 10 juillet 2007, ils ne le sont pas non plus dans la procédure de police des constructions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.